

# **GE\_GERICHTE ACPR/318/2019 vom 8. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_318\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_318_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/318/2019 du 8 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/318/2019 del 8 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al.1 et 396 al.1 CPP). En effet, le recourant allègue avoir reçu la décision entreprise, sous pli simple, le 9 février 2019, et aucun élément du dossier ne conduit à retenir que tel ne serait pas le cas, les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées. Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 2.1**

p. 110; ATF 115 IV 104 consid. 1c/aa p. 106).

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 310). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288).

#### **E. 3.2**

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies,

- 5/8 - P/1764/2019 c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit, sur la base des pièces dont il dispose, que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 8-9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Le procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 8-9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

#### **E. 4.1**

L'art. 137 CP réprime le fait de s'appropriier une chose mobilière appartenant à autrui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime. L'art. 139 ch. 1 CP punit quant à lui, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Ces deux infractions exigent que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement, c'est-à-dire qu'il ait eu en vue l'obtention d'un avantage économique (B.CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 138). Le vol implique, outre le dessein d'enrichissement illégitime, le dessein d'appropriation (ATF 90 IV 14 consid. 4a p. 18 s.). L'auteur réalise cette appropriation par une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession et par la constitution d'une nouvelle possession d'autrui sur la chose (ATF 132 IV 110 consid.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, il apparaît que deux des objets mentionnés par le recourant dans sa plainte pénale, à savoir la cabine de \_\_\_\_\_ et la \_\_\_\_\_ usagée, ont valablement fait l'objet d'un droit de rétention de la part du bailleur, lequel a initié des procédures en réalisation de gage. Ainsi, aucun acte de soustraction au sens de l'art. 139 CP ne saurait être reproché à ce dernier. Quant aux autres objets se trouvant encore dans l'atelier au mois de décembre 2018, il semblerait qu'ils aient été laissés par le recourant au moment de la restitution des locaux le 2 novembre 2017, soit plus d'un an auparavant. Le recourant ne prétend pas en avoir réclamé la restitution.

- 6/8 - P/1764/2019 Dans ces conditions, rien ne permet de fonder le soupçon d'un dessein d'enrichissement de la part de C\_\_\_\_\_ ni l'existence d'une soustraction ou d'une appropriation, au sens des art. 137 et 139 CP. Certes, des biens ne faisant pas l'objet d'un droit de rétention se trouvent encore dans les locaux anciennement exploités par le recourant. Il n'en demeure pas moins qu'aucun dessein d'enrichissement illégitime ne peut être imputé à C\_\_\_\_\_ puisque le recourant aurait eu la possibilité d'emporter lesdits biens avec lui au moment de la restitution des locaux le 2 novembre 2017. Les mesures d'enquêtes sollicitées, soit l'audition du plaignant, de B\_\_\_\_\_ "Fils" et de C\_\_\_\_\_, n'apparaissent pas

propres à modifier cette appréciation. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions précitées.

#### **E. 5**

Par ailleurs, et pour la première fois dans ses écritures de recours, A\_\_\_\_\_ invoque à l'encontre de B\_\_\_\_\_ "Fils" et de C\_\_\_\_\_ l'application de l'art. 251 CP. À cet égard, il doit être rappelé qu'en sa qualité d'autorité de recours, la Chambre de céans ne peut statuer qu'à propos de décisions rendues par les juridictions de première instance ou soumises à ces dernières (DCPR/86/2011 du 29 avril 2011). Or, le Ministère public n'a, à aucun moment, été amené à se déterminer sur cette prévention. De surcroît, le fait de réserver de nouveaux motifs à la seule instance de recours, alors qu'ils auraient pu être allégués par le recourant dans le cadre de l'instruction, privant ainsi le procureur de se prononcer à leur sujet dans sa décision querellée, contrevient au principe de la bonne foi, consacré par l'art. 3 al. 2 CPP, également applicable aux justiciables nonobstant sa teneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.7). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la pertinence de cette prévention; le recours est irrecevable sur ce point.

#### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 7**

Le recourant qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP) qui seront fixés à CHF 900.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - P/1764/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.